

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE****Objet : Arrêté anti-rassemblement sur la Place Jean-Jaurès et ses abords immédiats**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants,

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R.431-3,

**Vu** le Code de la Santé publique,

**Considérant** les atteintes à l'ordre public et les troubles à la tranquillité publique causés par les rassemblements de personnes sur la place Jean-Jaurès et ses abords immédiats, aggravés par la configuration particulière des lieux,

**Considérant** les difficultés rencontrées par les forces de l'ordre pour intervenir, dues à la configuration particulière de la place Jean-Jaurès et de ses abords immédiats, ainsi que pour verbaliser les auteurs de troubles,

**Considérant** les nouvelles recrudescences d'incivilités, les nouveaux rassemblements entraînant des nuisances sonores sur la place Jean-Jaurès et ses abords immédiats et troublant la tranquillité des riverains, depuis la fin des effets de l'arrêté anti-rassemblement pris le 16 janvier 2024 par le Maire de la Commune,

**Considérant** la nécessité d'édicter un arrêté pour faire cesser et prévenir les troubles à l'ordre public, arrêté dont les effets sont particulièrement limités dans le temps et dans l'espace et qui facilite l'intervention des forces de l'ordre et la verbalisation des auteurs de troubles,

**Considérant** les entretiens avec la gendarmerie nationale concernant ce lieu de rassemblement,

**Considérant** les troubles constatés par la gendarmerie nationale et la police municipale,

**Considérant** qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique à cet endroit et à certaines heures de la journée,

**Considérant** qu'il appartient au Maire de régler en la matière,

**ARRETE**

**Article 1** : Afin de protéger la tranquillité publique, tout rassemblement de plus de trois personnes, non lié à des manifestations, des fêtes publiques et des activités commerciales autorisées par les autorités compétentes, troublant manifestement l'ordre public, est interdit sur la place Jean Jaurès et aux abords immédiats de cette même place, du 1er juin 2024 au 30 septembre 2024 de 20 heures à 6 heures.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les conditions réglementaires et habituelles.

**Article 3** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et transmis aux tribunaux compétents.

**Article 4** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** : Madame le Directrice Générale des Services de la ville d'Othis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Dammartin-en-Goële, la Police Municipale d'Othis, dûment assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie nationale de Dammartin-en-Goële.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

077-217703495-20240531-0672024ST-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/05/2024

*Fait à Othis, le 31 mai 2024*

*Viviane DIDIER*

*Maire d'Othis*

